

## Annexe

### **STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLÉE DE LA SAVIERE RELEVANT DES ARTICLES L.5212-1 ET SUIVANTS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Les communes de CORCY, LONGPONT, LOUATRE et VILLERS-HELON décident de s'associer au sein du syndicat à vocation multiple de la vallée de la SAVIERE.

#### **Article 1 – Constitution**

Il est formé un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination suivante : VALLÉE DE LA SAVIERE.

Le syndicat à vocation multiple est constitué par : Corcy, Longpont, Louâtre et Villers-Hélon.

#### **Article 2 – Périmètre d'intervention**

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le SIVOM et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

#### **Article 3 – Objet**

Le syndicat a notamment pour objet :

- Compétence « service des écoles » : acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Compétence « transports scolaire » : service de ramassage des enfants des communes membres vers les différents sites suivants : Corcy les maternelles, Longpont les classes de grande section de maternelle, du CP, et du cours élémentaire, Louâtre les classes de CM1 et CM2.
- Compétence « restauration scolaire » : la cantine se situe à Louâtre.

#### **Article 4 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LONGPONT – Place de l'abbaye.

Le comité se réunit au siège du syndicat.

#### **Article 5 – Durée**

Le syndicat est constitué jusqu'à la construction du site unique de regroupement scolaire par le SIVU de la Savière-en-Retz.

#### **Article 6 – Administration du syndicat : le comité syndical**

- Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués désignés par le conseil municipal de chaque commune membre. En cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination de nouveaux délégués par le nouveau Conseil Municipal.
- Les délégués sortants sont rééligibles.
- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal devra pourvoir au remplacement dans le délai d'un mois.
- Les délégués ont le droit de se faire représenter au Comité Syndical par un de leurs collègues de ce comité, quelle que soit la commune qu'ils représentent.

#### **Article 7- Rôle et fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an.

#### **Article 8 – Bureau du syndicat**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

#### **Article 9 – Contribution des communes**

La contribution des communes membres s'établit comme suit :

La participation est calculée en fonction de la capacité financière relative des communes.

La capacité financière est évaluée par la somme du potentiel fiscal pondéré et de la dotation globale de fonctionnement.

Le potentiel fiscal pondéré est calculé pour chaque commune en appliquant à ses bases le taux moyen résultant du quotient de la somme du produit de chaque taxe dans les 4 communes par la somme des bases correspondantes dans les 4 communes.

La dotation globale de fonctionnement est calculée et notifiée à chaque commune par l'administration.

La participation de chaque commune est calculée en proportion de sa capacité financière par rapport à la somme des capacités financières des 4 communes.

Pour une année donnée les valeurs des bases, des taux, des produits, et de la dotation globale de fonctionnement prises en compte pour le calcul, sont celles de l'année précédente.

#### **Article 10 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Sivom. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

#### **Article 11**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification du syndicat.

**SOUS-PREFECTURE de SOISSONS**

**Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour  
SOISSONS, le 14 FEV. 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet**